

Arrêt

n° 71 999 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me F. LANDUYT, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de l'ethnie wolof. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Yoff avec votre famille. Vous avez un niveau d'instruction secondaire (deuxième secondaire).

Vers l'âge de 14 ans, vous travaillez comme tailleur dans l'atelier de I.C. Un jour, il vous emmène dans son bureau et commence à vous caresser. Vous sursautez et lui demandez ce qu'il fait. Il vous dit que, si vous gardez le silence, il va vous offrir des cadeaux et vous emmener au mannequinat. Vous décidez

de le laisser faire. Au fil du temps, cela commence à vous plaire. C'est de cette manière que se déroule votre prise de conscience de votre homosexualité puis votre première relation homosexuelle.

En 2006, I.C. s'en va en Italie. Vous continuez dans le mannequinat.

En 2008, vous faites la connaissance d'un Français (A.). Par la suite, il vous invite chez lui. Un moment donné, il commence à vous toucher. Vous lui demandez ce qu'il fait. Il vous dit de voir comment c'est bien et que c'est une question d'habitude. Vous le laissez faire. En janvier 2010, A. repart en France.

Le 5 juin 2010, vous faites la connaissance de L. dans un boîte (J.F.Y.). Vous vous échangez vos numéros de téléphone. Deux semaines plus tard, vous vous revoyez au J.F.Y.. Vous vous embrassez dans les toilettes puis vous terminez la soirée chez lui. Par la suite, vous allez régulièrement chez L. qui habite à HLM. Dans ce quartier, des gens vous disent que vous aviez un comportement efféminé et que vous ressembliez à un homosexuel.

Le 3 décembre 2010, vous vous rendez dans l'appartement de L. avant son arrivée pour lui faire une surprise. Vous l'attendez en slip avec un vibromasseur à la main. Une personne sonne à la porte. Croyant que c'était L., vous ouvrez la porte et tombez sur le propriétaire qui crie et vous demande ce que vous faites là. Les voisins appellent la police. Vous fuyez en culotte à N'gor où vous appelez L. pour lui expliquer ce qui s'est passé. Il vous dit de ne pas retourner dans l'appartement car vous risquiez d'être tué. Vous décidez d'aller en culotte chez vous où vous constatez à votre arrivée qu'il y a du monde. Votre père vous dit qu'il va vous tuer tandis que vos frères vous frappent. Vous arrivez à vous échapper et retournez à N'Gor. Le surlendemain, L. vous appelle pour vous informer qu'une convocation est arrivée à HLM. Par la suite, il vous informe que vous allez voyager.

Le 9 décembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte d'identité, une convocation de police, votre permis de conduire, une lettre de votre copain, la carte d'identité de L. et des photos.

Depuis votre venue en Belgique, vous avez des contacts avec L. qui est resté au Sénégal.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de l'élément central de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité, et partant des problèmes qui en ont découlé.

En effet, le CGRA souligne l'inconsistance de vos propos concernant les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé comment s'est passée cette prise de conscience, vous répondez que c'est lorsque vous étiez avec I.C. (page 9). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous vous contentez de dire que vous aviez constaté que vous préfériez rester avec les hommes qu'avec les femmes (page 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez fournir d'autres informations, vous répondez par la négative (page 9). Vos propos imprécis, peu circonstanciés et dénués d'anecdotes ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'une période censée être difficile dans le contexte du Sénégal où un jeune découvre son homosexualité. Vos propos ne reflètent pas un processus de questionnement, un cheminement pour essayer de comprendre ce qui vous arrivait à ce moment-là.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti par rapport à votre prise de conscience de votre homosexualité, de dire par exemple si vous étiez heureux ou malheureux, vous vous contentez de répondre que cela vous faisait plaisir et que vous vous sentiez bien avec I.C. sans fournir d'autres précisions (page 9). D'une part, vos propos sont si imprécis et peu circonstanciés qu'ils ne sont pas de nature à refléter un sentiment de faits vécus. D'autre part, vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles eu égard au contexte homophobe sénégalais. Si vous aviez vécu les faits que vous relatez,

vous auriez été beaucoup plus précis et auriez évoqué spontanément les problèmes et les soucis inhérents à ce contexte homophobe.

De plus, vous ne donnez que très peu d'informations sur votre petit copain L. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de L., vous vous limitez à de simples informations comme "il est gentil" ou "qu'il aime le calme" (page 15). Vos propos ne sont pas crédibles, car ce type de question ouverte et générale permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par le partage d'informations nombreuses, denses, accompagnées d'anecdotes, ce qui n'est pas le cas en espèce (pages 15-16).

Le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de parler de vos activités communes, de vos centres d'intérêt communs et vos sujets de conversation ou lorsque vous êtes invité à le décrire physiquement (page 15).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation ou des événements heureux ou malheureux, vous n'en citez aucun puisque vous faites référence à deux faits dont vous aviez déjà parlé lors de votre récit (lorsque vous vous êtes embrassé dans les toilettes et lorsque vous avez quitté le pays). De nouveau, le manque de précisions, de détails spontanés, voir même d'informations simples, ne reflète pas un sentiment de faits vécus.

De plus, il ressort de votre dossier que vous ne savez quasi rien du « milieu » homosexuel au Sénégal (page 16). Il en est de même en Belgique – vous citez le nom de deux associations (page 17) sans beaucoup de précisions malgré que vous déclarez que vous alliez souvent dans ces deux associations (page 17). Dès lors, vous auriez pu leur poser des questions pour en savoir un peu plus sur les lieux de loisirs et de rencontres destinés aux homosexuels. On peut raisonnablement penser qu'un homosexuel puisse citer ces lieux de rencontre et ce, d'autant plus qu'il soutient avoir quitté son pays pour vivre librement sa sexualité dans un autre pays.

Deuxièmement, de nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions, confortent l'intime conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits que vous prétendez avoir vécus.

Ainsi, vous déclarez que le propriétaire de l'appartement a pensé que vous étiez homosexuel simplement parce qu'il vous a vu alors que vous étiez en slip et que vous aviez un vibromasseur à la main (page 22). Lorsqu'il vous est demandé si c'était suffisant pour en déduire que vous êtes homosexuel, vous répondez que c'était lié à la manière dont vous étiez debout (page 22). Lorsqu'il vous est fait remarquer que le propriétaire aurait pu penser que ce vibromasseur était destiné à votre copine, vous répondez que vous ne portiez pas un slip mais un string (page 22). Vos propos n'emportent pas notre conviction. Le CGRA n'est pas d'avantage convaincu de la facilité avec laquelle vous vous seriez mis devant la porte en face du propriétaire sans aucune précaution alors que vous étiez en string et que vous aviez un vibromasseur à la main (page 22). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que L. possédait les clés de l'appartement (page 22). Dès lors, si tel avait été le cas, il aurait ouvert la porte avec ses clés plutôt que de sonner.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment les habitants du quartier HLM ont trouvé votre adresse, vous répondez que c'est L. qui les a informés en leur précisant que vous étiez son neveu et qu'il ignorait que vous étiez homosexuel (page 11). A la question de savoir, pour quelles raisons, L. vous dénonce auprès des jeunes du quartier, vous répondez que c'est parce qu'il avait une certaine réputation et que les gens n'ont jamais pensé qu'il était homosexuel (page 12). Vos propos ne sont pas crédibles et ce, pour deux raisons essentielles : d'abord parce que en reconnaissant votre homosexualité, ou à tout le moins en ne tentant pas de la réfuter (en prétextant par exemple qu'il vous prêtait son appartement pour vous permettre de voir votre copine), L. se mettait dans une situation inconfortable puisqu'il crée ou renforce des soupçons d'homosexualité à son encontre. La seconde raison est que, eu égard au contexte du Sénégal et les circonstances de cet incident, il n'est pas vraisemblable que L. donne votre adresse à ces personnes compte tenu des graves risques qui pesaient sur vous. Confronté à cette invraisemblance majeure, vous répondez que L. ne leur a pas dit de vous tuer. Lorsqu'il vous est demandé, si L. ne savait pas qu'ils pouvaient vous agresser, vous répondez qu'il le savait mais qu'il savait que vous étiez à N'gor à ce moment-là et pas à la maison (page 12). Vos propos sont totalement invraisemblables.

De surcroît, vous déclarez qu'aujourd'hui L. vit dans le même appartement à HLM et ne faites état d'aucun problème dans son chef (pages 18 et 24). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle il n'a pas eu de problèmes, vous répondez que les habitants du quartier ne soupçonnaient pas qu'il était homosexuel, qu'il avait dit que vous étiez son neveu, et que les mamans du quartier l'aimaient car il subvenait à leurs besoins (page 24). Vos propos ne sont pas vraisemblables car à supposer que vous étiez vraiment accusé d'homosexualité comme vous le prétendez, il va de soi que des soupçons soient aussi orientés sur L. et ce, d'autant plus que vous déclarez que lorsque vous aviez ouvert la porte au propriétaire vous aviez cité le nom de Lamine alors que vous étiez en string et aviez un vibromasseur à la main (page 23). Dès lors, le propriétaire ne pouvait que penser que L. était à tout le moins au courant de votre homosexualité.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vos parents ont appris que vous étiez homosexuel, vous restez vague et imprécis en déclarant que L. vous a dit que ce sont les gens de HLM qui sont venus dans votre quartier (page 11). Lorsqu'il vous est demandé comment L. a appris cette information, vous ne répondez pas à la question et déclarez qu'il est resté au Sénégal (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que c'est auprès des mamans (page 11). Lorsqu'il vous est demandé de dire de quelles mamans il s'agit, vous répondez de manière tout aussi vague et imprécise (page 11).

De même, lorsqu'il vous est demandé qui sont les gens de HLM qui sont venus dans votre quartier pour vous retrouver, vous répondez que vous ne savez pas (page 11). Or, vous déclarez que vous alliez souvent à HLM et que L. y habitait. Dès lors, à supposer que vous ne connaissiez pas ces gens, vous auriez pu poser la question à L.

De surcroît, vous déclarez que, suite à l'incident du 3 décembre 2010, vous vous êtes rendu à N'Gor avec une simple culotte. Vous précisez qu'après avoir appelé L., vous décidez de rentrer à la maison dans la même tenue c'est-à-dire dans la même tenue que celle avec laquelle vous avez fui l'appartement de L. (page 23). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous ne vous êtes pas rhabillé, vous répondez que vous n'aviez pas d'habits (page 23). Votre réponse n'emporte pas notre conviction car vous avez déclaré avoir appelé L. juste avant de vous décider de rentrer à la maison. Dès lors, vous auriez pu lui demander de vous apporter ou de vous envoyer des habits.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez votre carte d'identité, une convocation de police, votre permis de conduire, une lettre de votre copain, la carte d'identité de L. et des photos.

Concernant votre carte d'identité et votre permis de conduire, ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Concernant la convocation de police, elle n'est pas suffisante à rétablir la crédibilité de votre récit et ce, d'autant plus qu'aucun motif n'y est indiqué. Concernant la lettre de votre petit copain, elle constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Par ailleurs, concernant cette lettre, lorsqu'il vous est demandé de dire comment il sait que la police est revenue chez vos parents, vous répondez qu'il se rend dans le quartier (page 25). Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer qui dans le quartier informe L., vous répondez que vous ne savez pas (page 25). Vous ne savez pas non plus préciser combien de fois les autorités se sont rendues à votre domicile familial à votre recherche (page 26). Pareil désintérêt à des questions aussi essentielles n'est pas compatible avec des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, L. n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à la carte d'identité de votre petit copain, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. Elle prouve seulement qu'une personne à ce nom possède une carte d'identité au Sénégal.

Enfin, concernant vos photos à la gay pride, elles ne sont pas de nature à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le fait de participer aux activités d'une asbl qui défend les droits des LGTB ou à une manifestation ne peut en aucun cas prouver une quelconque orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. La partie requérante ne prend pas de moyen de droit spécifique mais conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève l'inconsistance des propos de la partie requérante quant à la découverte de son homosexualité. Elle constate également que celle-ci donne très peu d'informations sur son petit ami [L.], leurs activités communes et les événements survenus durant leur relation. La partie défenderesse observe également que la partie requérante ne connaît presque rien du « milieu » homosexuel au Sénégal et en Belgique. Elle met par la suite en exergue des propos incohérents au sujet des circonstances de la découverte de son homosexualité par le propriétaire de son appartement ainsi que l'invraisemblance de ses dires quant à la manière dont les habitants auraient trouvé son adresse. La partie défenderesse s'étonne également du fait que [L.] vive toujours actuellement dans le même quartier et qu'il ne soit fait état d'aucun problème dans son chef. Elle relève encore des déclarations imprécises quant à la manière dont ses parents ont appris son homosexualité, et lacunaires au sujet des personnes du quartier HLM qui seraient venus la retrouver dans son quartier. Par ailleurs, suite à l'incident du 3 décembre 2010, la partie requérante a déclaré s'être rendue à N'Gor en culotte mais n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'aurait pu se rhabiller. Pour finir, la partie défenderesse conclut que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées

4.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de l'inconsistance des propos de la partie requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents et suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations quant à la découverte de son homosexualité par son propriétaire, son vécu quotidien avec son petit ami, l'in vraisemblance des problèmes avec les habitants du quartier HLM, le fait qu'elle se soit rendue en culotte à N'Gor, combiné à sa méconnaissance du milieu homosexuel au Sénégal, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité procède d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au constat de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle et des persécutions invoquées par le requérant.

5.3.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *il n'y a pas les moindre contradictions en ce qu'il ne sont pas contrarié par des fait connu par tout le monde* » (requête p.2), le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Sénégal, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

En ce que la partie requérante explique ne pouvoir fournir d'explications plus détaillées car cela est « *trop stressant et difficile* » (ibidem, p.2) pour elle, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique. Il constate par ailleurs, d'une part que les questions posées à la partie requérante dans le cadre de son audition ont été posées à plusieurs reprises afin que celle-ci fournisse des précisions, et d'autre part qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante présenterait un état post-traumatique pouvant expliquer les invraisemblances et inconsistances relevées.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT